

**NÉGOCIATION COLLECTIVE ANNUELLE 2003**

**ADDITIF AU PROTOCOLE DU 14 JANVIER 2003**

Entre :

**L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE**, Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le Siège National est situé 17, boulevard Auguste Blanqui, 75013 PARIS, représentée par Mme Anne ETCHEVERRY, Directrice des Ressources Humaines

d'une part,

Et

**Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :**

- ✓ **C.F.D.T.** représentée par Mr Francis LES ENFANT, Délégué Syndical Central
- ✓ **C.F.T.C.** représentée par Mr Jean-Pierre LE CAIN, Délégué Syndical Central
- ✓ **F.O.** représentée par Mr Jean CLAVEAU, Délégué Syndical Central

d'autre part.



Dans le cadre du protocole d'accord relatif à la Négociation Collective Annuelle pour 2003, l'APF et les organisations syndicales représentatives au plan national (C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T. et F.O.) avaient convenu, pour le secteur des ateliers protégés, que les salariés bénéficieraient pour 2003 d'une augmentation de leur salaire de base de 1,8%, par augmentation de la valeur du point APF (fixée à ce jour à 4,36 Euros), appliquée de la façon suivante :

- au 1<sup>er</sup> mars 2003 : valeur du point : 4,39 Euros
- au 1<sup>er</sup> juillet 2003 : valeur du point : 4,41 Euros
- au 1<sup>er</sup> septembre 2003 : valeur du point : 4,44 Euros.

ces augmentations ne concernant pas les salariés dont la rémunération est calculée sur le SMIC (travailleurs handicapés avec complément de rémunération, C.E.S., etc.), ceux-ci voyant en effet leur salaire varier en fonction de son évolution.

Il avait également été convenu que l'augmentation prévue en septembre 2003 pourrait toutefois faire l'objet d'une révision à la hausse dans la mesure où les résultats du premier semestre 2003 des ateliers protégés le permettraient.

Les parties avaient donc convenu de se revoir courant septembre 2003 pour examiner cette éventuelle possibilité.

AE  
FL JPLC  
π.

Les partenaires sociaux se sont retrouvés le 14 octobre 2003 pour débattre de ce sujet.

Les éléments financiers établis au 30 juin 2003 et transmis aux organisations syndicales aboutissent au constat suivant : le déficit constaté au 31 décembre 2002 se poursuit sur le premier semestre 2003, même s'il diminue.

Dans ces conditions, l'association n'est pas en mesure de réviser à la hausse le taux d'augmentation des salaires applicable pour l'échéance de septembre.

L'APF a toutefois réagi en mettant en place des mesures de suivi très régulier de l'évolution de cette situation, à savoir notamment : suivi mensuel des résultats, mise en place de tableaux de bord, audit de l'action commerciale des ateliers.


Les organisations syndicales déplorent que cette situation ne permette pas de donner une suite favorable à la demande de majoration des taux d'augmentation des salariés des ateliers à compter de septembre 2003.

Face à l'impossibilité pour l'association de donner une suite favorable à leur demande, les parties conviennent de constater ce désaccord par la signature du présent additif au protocole initialement conclu et dont il fait partie.



Fait à Paris, le 14 octobre 2003

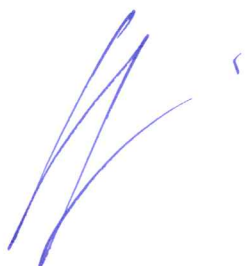
**Pour l'APF,**  
Anne ETCHEVERRY



**Pour la CFDT**  
Francis LES ENFANT



**Pour la CFTC,**  
Jean-Pierre LE CAIN



**Pour FO,**  
Jean CLAVEAU

